

#### PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche Subdivision carrières

Valence, le 07 décembre 2016

Affaire suivie par : Catherine MASSON et DDPP 26 : Valérie DELVAL Tél. : 04 75 82 46 46 Fax : 04 75 82 46 49 courriel : catherine,masson@developpementdurable.gouy.fr

ARRETE N° 2016343-0006

portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
Société Roffat à Mercurol-Veaunes,
au lieu-dit « La Mule Blanche »

Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2884 du 6 juillet 2001 autorisant la société Roffat à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Mercurol au lieu-dit « La Mule Blanche », sur une superficie de 177 025 m² pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande présentée le 11mai 2016 par la SAS Roffat concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2016;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13/09/2016 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 septembre 2016 ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 06 octobre 2016 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploitation de la carrière de La Mule Blanche est arrivée à échéance le 6 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu des délais nécessaires à l'instruction de la demande du renouvellement et de l'extension présentée par la SAS Roffat pour sa carrière située à Mercurol-Veaunes au lieu-dit « Les Lots », la décision autorisant la poursuite de l'exploitation ne pouvait intervenir avant la fin de l'échéance précitée ;

**CONSIDERANT** l'engagement du pétitionnaire à déposer prochainement un dossier de renouvellementextension d'autorisation pour son site de la Mule Blanche;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, une prolongation de 6 mois de la durée d'exploitation de la carrière2 située au lieu-dit « La Mule Blanche » permettra de ne pas interrompre la production de granulats de la S.A.S. Roffat sur la commune de Mercurol ;

**CONSIDERANT** toutefois que pendant cette prolongation, les conditions d'exploitation n'entraîneront pas d'augmentation de l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 01-2884 du 6 juillet 2001 ;

**CONSIDERANT** dès lors que la modification envisagée ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

### ARRETE

## ARTICLE 1er

La S.A.S. Roffat, dont le siège social est situé à La Mule Blanche, 26 600 Mercurol, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Mercurol-Veaunes, au lieu-dit « La Mule Blanche », pour une durée de 6 mois.

## **ARTICLE 2**

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-2884 du 6 juillet 2001, modifiées par les prescriptions des articles 3 à 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - Garanties financières

Les garanties financières, d'un montant de 289 634 euros, doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté. (pour mémoire indice TP01 utilisé pour le calcul janvier 2016 : 100,2 / coef de raccordement INSEE : 6,5345 / TVA : 0,20).

## ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

# **ARTICLE 5** - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mercurol-Veaunes pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Drôme pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Mercurol-Veaunes, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le président de la SAS Roffat. ;
- à monsieur le maire de Mercurol-Veaunes ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

0 7 DEC. 2016

Frédérid LOISEAL

/alence, le

Le Prefet.